



STATUTS

Statuts déposés en Mairie du XVème arrondissement de Paris le 8 décembre 2005, modifiés le 16 novembre 2023

TITRE I - CONSTITUTION - BUTS - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE I Constitution

Il est constitué entre les étudiant·e·s en troisième cycle de médecine générale de la région Île de France, un syndicat professionnel conformément à l'Article R6153-24 du Code de la Santé Publique et aux articles L113-1 à L113-2 du Code général de la fonction publique.

ARTICLE II Dénomination

Cette union est dénommée : Syndicat Représentatif Parisien des Internes de Médecine Générale. Elle peut être désignée par les lettres SRP-IMG.

ARTICLE III Objet

Les buts de ce syndicat professionnel sont :

- De procéder à l'étude et à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession d'interne de médecine générale ou d'étudiant·e postulant au doctorat de médecine générale ;
- D'assurer la représentation de tout·e·s les internes de médecine générale et étudiant·e·s du 3e cycle en médecine générale de la région île-de-France auprès des pouvoirs publics, de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, de tout établissement accueillant des internes de médecine générale, de l'Agence Régionale de Santé, de la coordination du D.E.S de Médecine Générale, des Unités de Formation et de Recherche, des collectivités territoriales et de toute organisation tiers ;
- De resserrer les liens qui unissent tou.te.s les internes de médecine générale et étudiants du 3e cycle en médecine générale en Île-de-France.

ARTICLE IV Siège social

Son siège est fixé au 96 rue Didot, 75014 Paris. Il peut être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration, sans que la ratification par l'Assemblée Générale soit nécessaire.

ARTICLE V Durée

La durée de ce syndicat professionnel est illimitée.



STATUTS

Statuts déposés en Mairie du XVème arrondissement de Paris le 8 décembre 2005, modifiés le 16 novembre 2023

TITRE II - ADHÉRENT·E·S

ARTICLE VI Qualité des adhérent·e·s

Pour être adhérent·e du Syndicat Représentatif Parisien des Internes de Médecine Générale, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être étudiant·e en troisième cycle de médecine générale, interne de médecine générale ou étudiant·e postulant au doctorat de médecine générale au sein de la région Île-de-France, ou bien répondre à l'une des situations dérogatoires suivantes :
 - effectuer un semestre en Île-de-France dans le cadre d'un stage hors région tel que prévu par l'article 47 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
 - être en disponibilité ;
 - avoir validé son DES depuis moins de 3 ans et n'avoir pris aucun poste hiérarchiquement supérieur au grade d'interne ou de docteur junior de la phase de consolidation du DES ;
- Être majeur·e et jouir de ses droits civiques et politiques ;
- Avoir acquitté sa cotisation.

D'autres membres peuvent être autorisé·e·s à adhérer au syndicat sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers.

ARTICLE VII Statut des adhérent·e·s

Les adhérent·e·s du syndicat ont le droit d'exiger que le syndicat respecte les engagements pris à leur égard dans les présents statuts.

En contrepartie, chaque adhérent·e doit acquitter sa cotisation semestrielle et respecter les présents statuts, rendus accessibles à tout·e adhérent·e.

ARTICLE VIII Paiement des cotisations

Le montant de la cotisation des adhérent·e·s du syndicat est fixé par le Conseil d'Administration. Les adhérent·e·s peuvent continuer à bénéficier des activités proposées par le syndicat tant que leur cotisation est à jour et au plus tôt jusqu'à la fin du semestre au cours duquel leur cotisation est arrivée à échéance.



STATUTS

Statuts déposés en Mairie du XVème arrondissement de Paris le 8 décembre 2005, modifiés le 16 novembre 2023

ARTICLE IX Démission d'un·e adhérent·e

Tout·e adhérent·e du syndicat peut s'en retirer à tout moment en formulant une demande écrite et en procédant à la suspension de sa cotisation. Les cotisations déjà versées ne peuvent donner lieu à un quelconque remboursement.

ARTICLE X Exclusion d'un·e adhérent·e

Tout·e adhérent·e du syndicat peut être suspendu·e ou exclu·e, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers, pour les motifs suivants :

- Toute faute grave contre la profession ou le syndicat,
- Toute infraction aux présents statuts.

L'intéressé·e fait l'objet d'une information préalable écrite, par courrier ou par voie électronique, est invité·e à fournir des explications et a droit de recours devant l'Assemblée Générale.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE XI Organes administratifs du syndicat

Les organes administratifs directeurs du Syndicat Représentatif Parisien des Internes de Médecine Générale sont :

- Le Conseil d'Administration,
- L'Assemblée Générale.

ARTICLE XII Le Conseil d'Administration : Composition et Élection

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration, composé de quatre à trente-cinq membres, élu·e·s par l'Assemblée Générale ordinaire et choisi·e·s en son sein. Un·e membre peut être coopté·e en cours d'année sur décision du Conseil d'Administration, prise par un vote à l'unanimité.



STATUTS

Statuts déposés en Mairie du XVème arrondissement de Paris le 8 décembre 2005, modifiés le 16 novembre 2023

Ne peuvent être élu·e·s que les adhérent·e·s du syndicat majeur·e·s jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les membres du Conseil d'Administration doivent remplir les conditions de l'article VI le jour de l'élection. Il·Elle·s sont élu·e·s pour une durée de un an et sont rééligibles. Il·Elle·s sont révocables par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élu·e·s prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé·e·s.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements, ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE XIII Le Bureau

Le Conseil d'Administration nomme en son sein, individuellement et à l'unanimité un Bureau composé de :

- un·e président·e ;
- un·e premier·ère vice-président·e ;
- un·e trésorier·e ;
- un·e secrétaire général·e ;
- un·e ou plusieurs autres vice-président·e·s.

Les membres du Bureau doivent impérativement être inscrit·e·s en troisième cycle de médecine générale pour l'année correspondant au mandat pour lequel il·elle·s sont nommé·e·s. Il·Elle·s sont nommé·e·s pour un an et peuvent être renommé·e·s.

Pour aider le Bureau, le Conseil d'Administration peut nommer, parmi ses membres, des chargé·e·s de mission et/ou des suppléant·e·s aux postes du Bureau à tout moment de l'année.



STATUTS

Statuts déposés en Mairie du XVème arrondissement de Paris le 8 décembre 2005, modifiés le 16 novembre 2023

ARTICLE XIV Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour mission de veiller aux intérêts matériels et moraux du syndicat.

Il a pour principales fonctions :

- D'exécuter les mesures votées en Assemblée Générale,
- De contrôler l'activité du Bureau en cours d'année,
- De décider du montant de la cotisation,
- De se prononcer sur les prises de positions du syndicat,
- De nommer les membres du Bureau,
- De se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des adhérent·e·s.

ARTICLE XV Rôle du Bureau

Le Bureau a pour principales fonctions :

- De représenter le syndicat auprès des pouvoirs publics ou de toute organisation tiers,
- D'exécuter les décisions du Conseil d'Administration,
- De prendre toutes les décisions nécessaires entre les réunions du Conseil d'Administration.

Entre les réunions du Conseil d'Administration, le Bureau est chargé de veiller aux intérêts du syndicat et de pourvoir à tous les actes d'administration, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Le Bureau représente le Syndicat Représentatif Parisien des Internes de Médecine Générale et agit dans les limites du mandat qui lui est confié par le Conseil d'Administration.

- Le·la président·e convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il·Elle est le·la représentant·e légal·e du syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi·e de tous les pouvoirs à cet effet. Il·Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom du syndicat. Il·Elle ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En cas d'absence, il·elle est remplacé·e par le·la premier·ère. vice-président·e ou, en second lieu, par un ou une membre du Bureau.
- Le·la secrétaire général·e est chargé·e de la correspondance avec les adhérent·e·s et de la gestion des archives. Il·Elle rédige les procès verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration, ainsi que toutes les écritures concernant le fonctionnement du syndicat, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.



STATUTS

Statuts déposés en Mairie du XVème arrondissement de Paris le 8 décembre 2005, modifiés le 16 novembre 2023

- Le·la trésorier·e tient les comptes du syndicat. En étroite collaboration avec le·la président·e, il·elle est le·la garant·e d'une bonne gestion financière et de la bonne utilisation des fonds qui lui sont confiés au nom et pour le compte du syndicat. Il·Elle est aidé·e par tou·te·s les comptables reconnu·e·s nécessaires. Il·Elle effectue, sous la surveillance du·de la président·e, tout paiement et reçoit toute somme due à l'association. Ces opérations peuvent également être faites sous la signature de toute autre personne spécialement désignée par le Conseil d'Administration. Il·Elle ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve du syndicat qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il·Elle tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses. Il·Elle rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale ordinaire.
- Les vice-président·e·s assistent le·la président·e dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE XVI Déclaration Administrative

La liste des membres du Conseil d'Administration et des membres du Bureau doit être déposée à la mairie correspondant au siège social du syndicat.

Cette formalité doit être renouvelée chaque année s'il y a lieu, ou lors de toute modification du Conseil d'Administration ou du Bureau.

ARTICLE XVII Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du·de la président·e ou à la demande de la moitié de ses membres, tous les deux mois et toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige. Un calendrier prévisionnel des Conseils d'Administration de l'année à venir est établi après chaque renouvellement du Bureau. Une convocation écrite, par courrier ou par voie électronique, comportant une proposition d'ordre du jour, est envoyée au minimum quatre jours avant la tenue de chaque Conseil d'Administration, sauf en cas de réunion extraordinaire. L'ordre du jour est modifiable le jour de la réunion sur la décision de la majorité des membres présents.

Sous réserve d'une mention contraire exposée dans les statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des votes exprimés, la voix du·de la président·e étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si au moins la moitié de ses membres prennent part à la procédure de vote.



STATUTS

Statuts déposés en Mairie du XVème arrondissement de Paris le 8 décembre 2005, modifiés le 16 novembre 2023

Tout·e membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré·e comme démissionnaire. La radiation est alors prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions des personnes qualifiées en raison de leur compétence.

Il est tenu un procès verbal des réunions.

ARTICLE XVIII Démission des membres du Conseil d'Administration

En cas de démission simultanée d'au moins trois membres du Conseil d'Administration, leurs remplaçant·e·s sont élu·e·s au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans un délai d'un mois.

En cas de démission simultanée d'au moins cinq membres du Conseil d'Administration, celui-ci est automatiquement dissous.

En cas de démission ou de dissolution du Conseil d'Administration, le Bureau organise des élections dans un délai d'un mois et gère les affaires courantes pendant cette période.

ARTICLE XIX Règlement intérieur et plan de financement

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur et un plan de financement. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du syndicat. Le plan de financement fixe la répartition annuelle du budget du syndicat.



STATUTS

Statuts déposés en Mairie du XVème arrondissement de Paris le 8 décembre 2005, modifiés le 16 novembre 2023

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE XX Assemblée Générale ordinaire

Les adhérent·e·s du syndicat ayant régulièrement acquitté leur cotisation se réunissent en Assemblée Générale ordinaire une fois par an, sur convocation écrite, par courrier ou par voie électronique, envoyée huit jours avant. L'ordre du jour est inscrit dans la convocation.

Le·la président·e expose la situation morale du syndicat.

Le·la trésorier·e rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le rapport annuel et les comptes du syndicat seront consultables par tou·te·s les membres du syndicat.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour soit par le Conseil d'Administration soit par l'assemblée elle-même, à la majorité des adhérent·e·s présent·e·s. Des questions spécifiques peuvent y être inscrites si elles sont notifiées par la moitié des présents·e·s.

La délibération porte notamment sur :

- le rapport annuel et les propositions du Conseil d'Administration,
- l'approbation des comptes financiers,
- l'élection du Conseil d'Administration et la proposition de composition du Bureau qui sera nommé par le Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès verbal de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des adhérent·e·s sont présent·e·s ou représenté·e·s. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire devra être convoquée dans les quinze jours suivants. Cette Assemblée générale ordinaire ainsi convoquée pourra alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérent·e·s présent·e·s.

Chaque adhérent·e dispose d'une voix. Le vote s'effectue à main levée. Si au moins un cinquième des adhérent·e·s présent·e·s le demande, le vote s'effectue à bulletin secret. L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité simple des adhérent·e·s présent·e·s et représenté·e·s.



STATUTS

Statuts déposés en Mairie du XVème arrondissement de Paris le 8 décembre 2005, modifiés le 16 novembre 2023

ARTICLE XXI Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire. En cas de nécessité, le délai de convocation peut être réduit à 48 heures ouvrables. Elle se réunit en outre de droit, à la demande du tiers des adhérent·e·s.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère notamment sur :

- La modification des statuts,
- La révocation des membres du Bureau,
- La dissolution du syndicat,
- Toute autre affaire importante ou urgente en rapport avec l'objet du syndicat.

Si l'Assemblée Générale extraordinaire est amenée à délibérer sur les points devant être exposés et votés annuellement en Assemblée Générale ordinaire, alors elle peut s'y substituer exceptionnellement.

Il est tenu un procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des adhérent·e·s sont présent·e·s ou représenté·e·s. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée dans les quinze jours suivants. Cette Assemblée générale extraordinaire ainsi convoquée pourra alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présent·e·s.

Chaque adhérent dispose d'une voix. Le vote s'effectue à main levée. Si au moins un cinquième des adhérent·e·s présent·e·s le demande, le vote s'effectue à bulletin secret. L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité simple, sauf pour la modification des statuts, des adhérent·e·s présent·e·s ou représenté·e·s. Pour le changement des statuts l'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des présent·e·s.

ARTICLE XXII Procurations écrites

Si un·e adhérent ne peut, pour des raisons personnelles, être présent·e à une Assemblée Générale, il·elle peut donner une procurations écrite et signée, par courrier ou par voie électronique, à un·e autre adhérent·e afin de se faire représenter lors de celle-ci.



SRP-IMG

Syndicat Représentatif Parisien des Internes de Médecine Générale

96 rue Didot – 75014 PARIS – 06 31 56 14 93 – presidence@srp-img.com – www.srp-img.com

STATUTS

Statuts déposés en Mairie du XVème arrondissement de Paris le 8 décembre 2005, modifiés le 16 novembre 2023

ARTICLE XXIII

Toutes les décisions d'une Assemblée Générale, convoquée et délibérant conformément aux statuts, s'imposent à tou-te-s les membres du syndicat.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XXIV Modification des statuts

La modification des statuts peut avoir lieu sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers des adhérent·e·s. Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

La convocation comporte dans les deux cas la proposition des modifications.

ARTICLE XXV Dissolution

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée qu'à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne dans ce cas une ou plusieurs personnes chargées de liquider les biens et d'attribuer l'actif suivant les décisions de ladite Assemblée et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Fait à Paris, le 16 novembre 2023

Cédric CARDOSO
Président



Zain-UI-Abdeen MIAN
Secrétaire Général